



# PRESENTATION DU DISPOSITIF CATASTROPHES NATURELLES

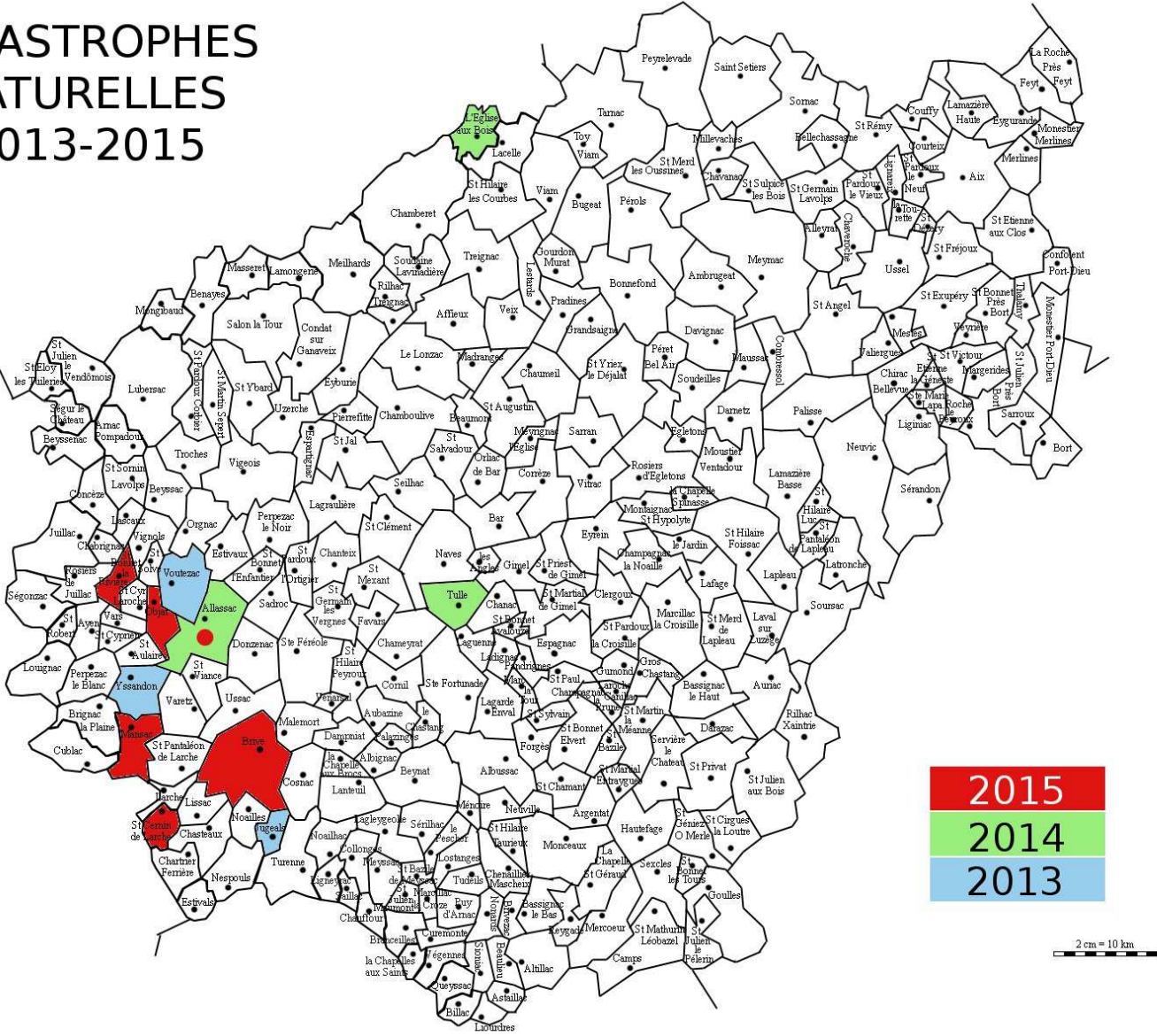
Intervention SIACEDPC

Réunion du CDSC  
16 décembre 2015

# Les catastrophes naturelles en Corrèze

- Année 2013
  - 3 demandes déposées
    - 3 au titre de la sécheresse-réhydratation
  - La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été refusée.
- Année 2014
  - 3 demandes déposées
    - 2 au titre des inondations coulées de boue
    - 1 au titre de mouvement de terrain
  - La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été accordée pour ces 3 communes
- Année 2015
  - 7 demandes déposées à ce jour
    - 7 au titre de la sécheresse-réhydratation

# CATASTROPHES NATURELLES 2013-2015



# PLAN

- Le dispositif catastrophe naturelle
  - Les évènements naturels
  - Fondements réglementaires
- La procédure administrative
  - Demande communale
  - Rapports techniques
  - La commission interministérielle
- Les franchises et la modulation
- Un phénomène particulier : la sécheresse
- L'évolution législative en cours



# LE DISPOSITIF CATASTROPHE NATURELLE : LES EVENEMENTS NATURELS

- Les inondations
- Les crues torrentielles
- Les phénomènes liés à l'action de la mer
- Les mouvements de terrains
- Les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
- Les séismes
- Les vents cycloniques
- Les avalanches



# LE DISPOSITIF CATASTROPHE NATURELLE : LES FONDEMENTS REGLEMENTAIRES

- Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (**Code des assurances art L. 125-1 et suivants**)

« sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles les dommages matériels directs non assurables ayant pour cause déterminante l'intensité anormale de l'agent naturel, lorsque les mesures habituelles pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pas été prises. »

- Loi de finances rectificative n°2007-1824 du 25 décembre 2007

Article 95 : « Aucune demande communale de reconnaissance...ne peut donner lieu à une décision favorable de reconnaissance...lorsqu'elle intervient **18 mois** après le début de l'évènement naturel qui y donne naissance ».

# LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE : LA DEMANDE COMMUNALE

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982  
Modifiée



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE  
CATASTROPHE NATURELLE

Réinitialiser  
Sauvegarder  
Imprimer

Localisation du phénomène	
Commune :	<input type="text"/>
Département :	<input type="text"/>
Arrondissement :	<input type="text"/>

Date et heure du phénomène	
Du :	<input type="text"/> au <input type="text"/>

Identification du phénomène	
<b>A. Inondations</b>	
A1 - inondation par débordement d'un cours d'eau .....	<input type="checkbox"/>
préciser le ou les cours d'eau concernés : <input type="text"/>	
<i>(ex : rivière de Charente, Ruisseau du moulin, ru des graves...)</i> : <input type="text"/>	
A2 - inondation par ruissellement et coulée de boue associée .....	<input type="checkbox"/>
A3 - inondation par remontée de nappe phréatique .....	<input type="checkbox"/>
B. Crue torrentielle .....	<input type="checkbox"/>
C. Phénomènes liés à l'action de la mer ( <i>submersion marine et érosion marine</i> ) .....	<input type="checkbox"/>
D. Mouvement de terrain .....	<input type="checkbox"/>
E. Sécheresse/Réhydratation des sols .....	<input type="checkbox"/>
F. Séisme .....	<input type="checkbox"/>
G. Vent cyclonique .....	<input type="checkbox"/>
H. Avalanche .....	<input type="checkbox"/>

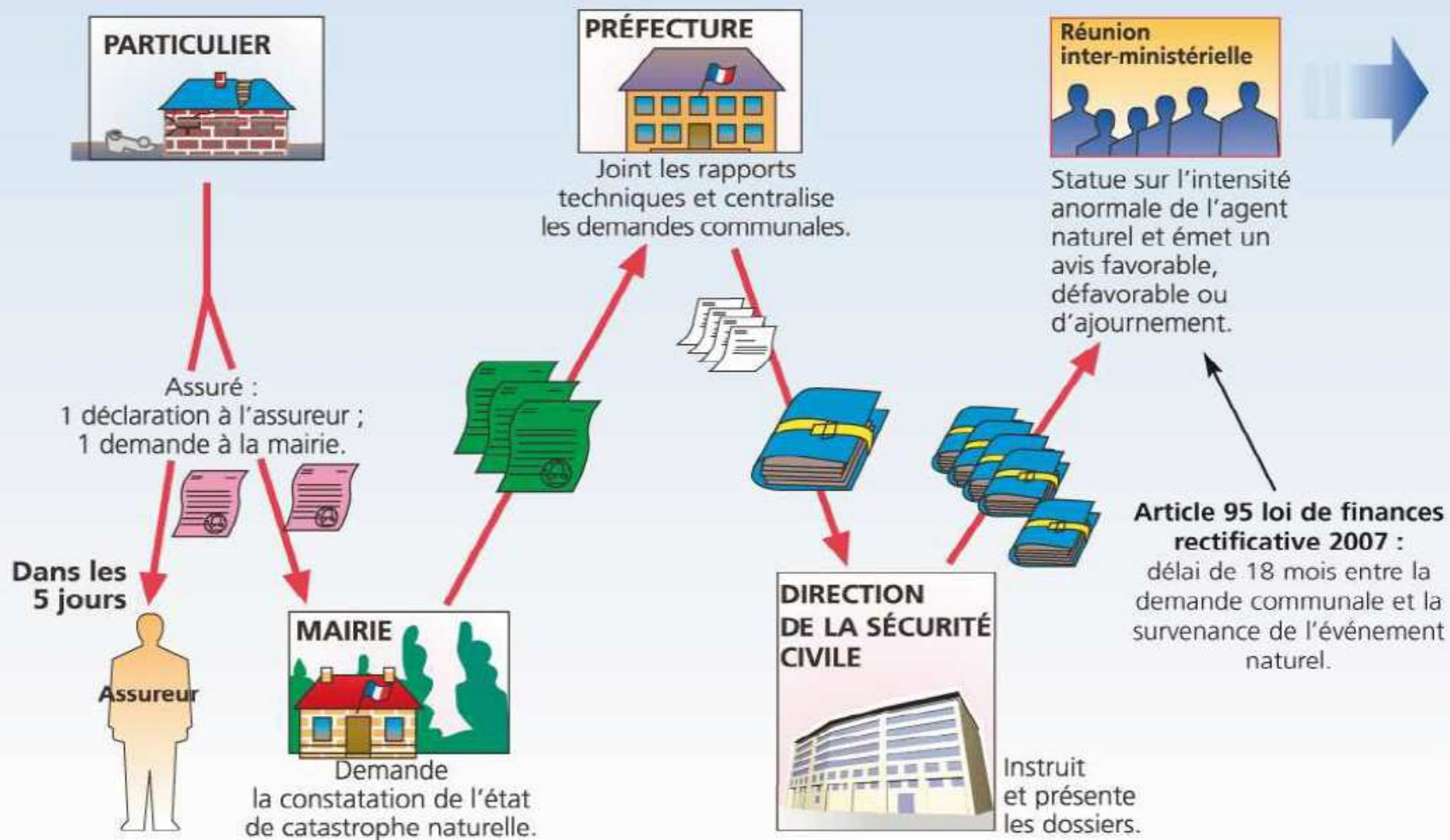
Mesures de prévention existantes et envisagées
<small>(études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)</small>
<input type="text"/>

Nombre de bâtiments endommagés
<input type="text"/>

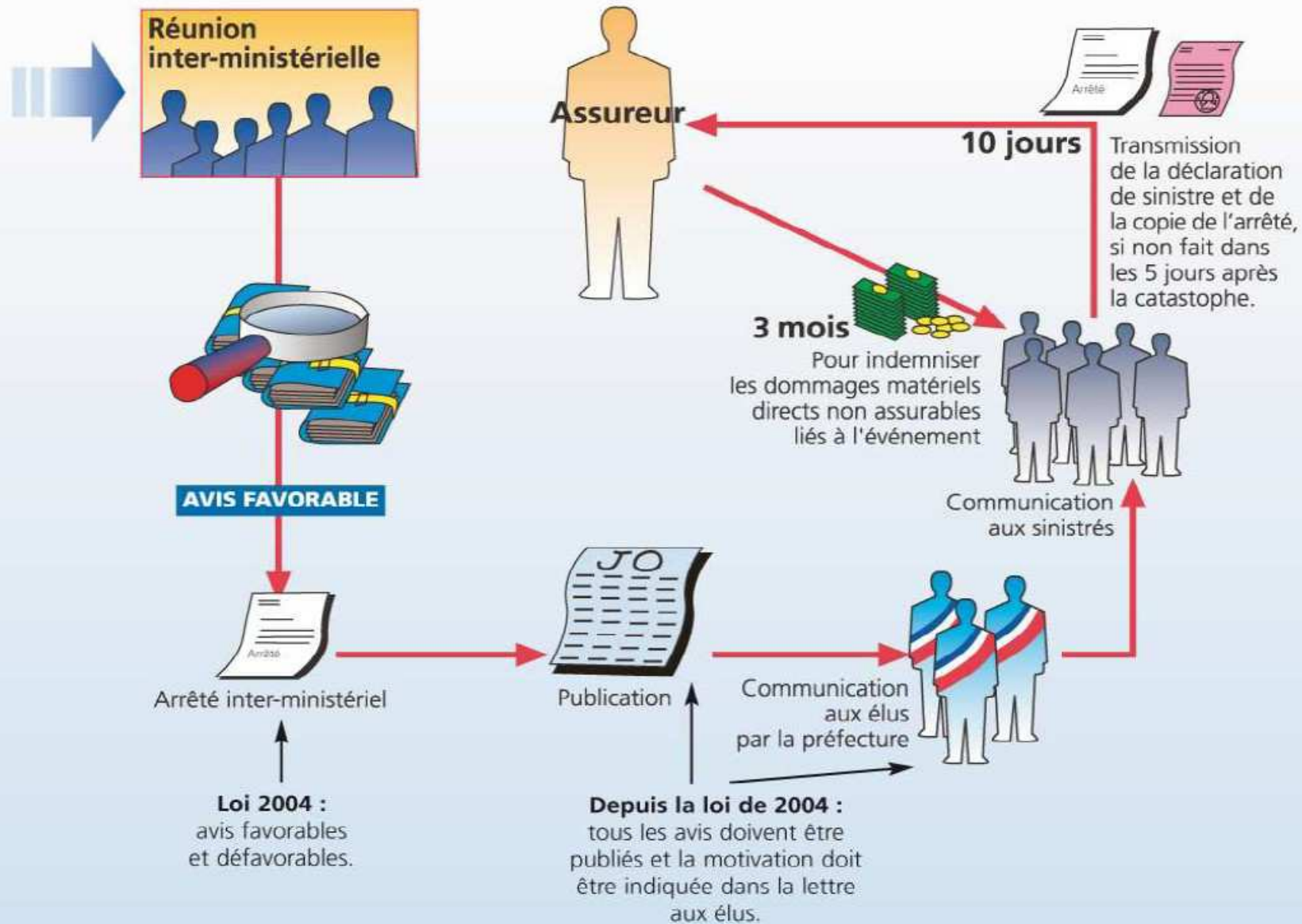
Fait à, le :  
LE MAIRE  
*(cachet de la mairie)*



# Schéma de la procédure d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles







# LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE : LES RAPPORTS TECHNIQUES

- Inondations :

- Rapport météo,
- Rapport hydrologique (DREAL, DDT)



- Mouvements de terrains :

- Rapport météo,
- Rapport géotechnique (BRGM ou organisme privé)



## LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE : LE CRITERE D'ELIGIBILITE

- Pour les demandes formulées au titre des inondations notamment, le critère essentiel est **la durée de retour**, c'est à dire l'occurrence statistique du phénomène, qui doit être au moins décennale pour que la commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle.

Il peut être défini précisément comme pour la sécheresse (les séismes ou les cyclones).

## LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE : LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE

- Présidée par le ministre de l'intérieur, cette commission est composée de :
  - représentants des ministères de l'intérieur, des finances et du budget, de l'outre-mer.
  - d'experts du ministère en charge de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.
  - représentants du monde des assurances (Caisse centrale de réassurance)

# LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE : LES FRANCHISES ET LA MODULATION

- Franchise de base (en général) :
  - 1520 € pour le phénomène sécheresse
  - 380 € pour les autres phénomènes
- Modulation de franchises :
  - 1ère et 2ème reconnaissances : franchise de base
  - 3ème reconnaissance : franchise doublée
  - 4ème reconnaissance : franchise triplée
  - 5ème reconnaissance et suivantes : franchise quadruplée

La modulation cesse dès la prescription d'un PPR qui doit ensuite être approuvé dans un délai de quatre ans, sinon la modulation reprend.

# LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE : SECHERESSE-REHYDRATATION

- Phénomène particulier « la sécheresse » est appréciée à partir de :

- données météorologiques

- 3 critères : « estival », « hivernal », « printanier »

Pour qu'une commune obtienne un avis favorable, il faut que 10 % de sa superficie répondent aux critères météorologiques en matière de sécheresse

- données « Argile »

- si l'argile est présente sur au moins 3 % de la superficie de la commune, un avis favorable est attribué à la demande communale
- dans le cas contraire, la demande est ajournée dans l'attente d'une étude de sol fournie par la commune.

# L'EVOLUTION LEGISLATIVE EN COURS

Le projet de loi portant réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, déposé en première lecture devant le Sénat apporte des modifications au code des assurances et au code de la construction et de l'habitation.

Il a pour ambition de moderniser durablement le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, en remédiant à deux faiblesses de l'actuel système : un cadre juridique imprécis dommageable à la transparence et à l'équité du régime, et des mécanismes d'incitation à la prévention insuffisants.

- Transparence et l'équité du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles : Fixation de la liste des phénomènes éligibles, définition de la méthodologie permettant d'apprécier « l'intensité anormale » de l'agent cause du phénomène, délimitation du champ d'intervention de l'assurance construction et de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles en matière de mouvements différentiels consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, actualisation des conditions du bénéfice de la garantie dans les zones couvert par un PPR
- Mécanismes incitant à la prévention contenus dans le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles : modulation encadrée des primes d'assurance versées par certains acteurs qui disposent des outils en matière de renforcement de la prévention - collectivités locales ou entreprises à partir d'une certaine taille